



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 262-10

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 173-90 VISANT L'AJOUT DES PLUS RÉCENTES DISPOSITIONS DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Frédéric est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Frédéric date de mars 1990;

ATTENDU QUE les normes appliquées relativement à la protection des rives et du littoral relève du règlement de contrôle intérimaire #106 de la MRC Robert-Cliche;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement a été précédée d'un avis de motion ;

En conséquence, il est proposé par Julie Simard et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Frédéric adopte le projet de règlement numéro 262-10 tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre suivant :

Amendement au règlement de zonage no 173-90 visant l'ajout des plus récentes dispositions de protection des rives et du littoral et portant le no 262-10.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet :

- 1- D'ajouter les plus récentes dispositions de protection des rives et du littoral.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage est modifié en abrogeant le chapitre 7 en entier et en remplaçant celui-ci par le règlement de contrôle intérimaire no 106-06 de la MRC Robert-Cliche qui se lit comme suit :

CHAPITRE 7

PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

7.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

7.1.1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre applicable sur l'ensemble du territoire de la Municipalité Saint-Frédéric les dispositions normatives du



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

décret 468-2005 concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adopté le 18 mai 2003 par le gouvernement du Québec.

7.1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité Saint-Frédéric.

7.1.3 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par le présent règlement à l'exception des fossés et des étangs artificiels tels que définis au point 7.1.7 des présentes. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

7.1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que toute personne physique sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

7.1.5 Préséance

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

7.1.6 Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité de Saint-Frédéric décrète l'adoption du présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si une telle disposition devait être déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7.1.7 Terminologie

Coupe d'assainissement : L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Étang artificiel : Dépression ou bassin créé par une excavation du sol, alimenté en eau par une ou plusieurs sources souterraines, par le captage des eaux de ruissellement, par un fossé ou un puits; qui sert à un usage personnel et privé, qui est considéré comme un usage accessoire, ayant moins de un (1) hectare de superficie et dont aucun exutoire ne permet le rejet des eaux directement dans cours d'eau.

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin privé ou public, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également un fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qu'il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

Immunitisation : L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

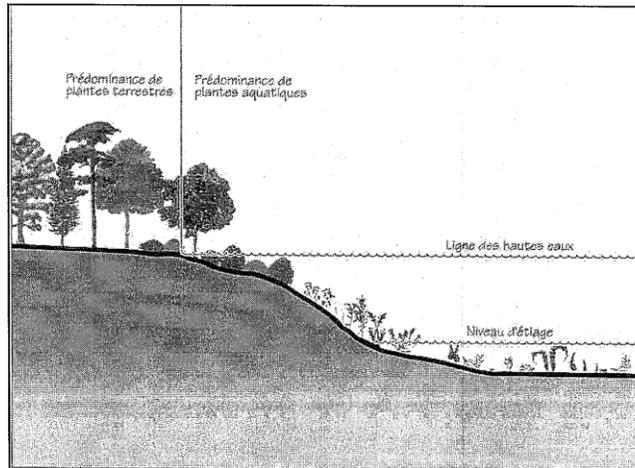
Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe aux endroits suivants :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau (figure 1) ;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. Les cotes de récurrences de 2 ans pour la rivière Chaudière figurent à l'annexe III.

Figure 1- Ligne des hautes eaux



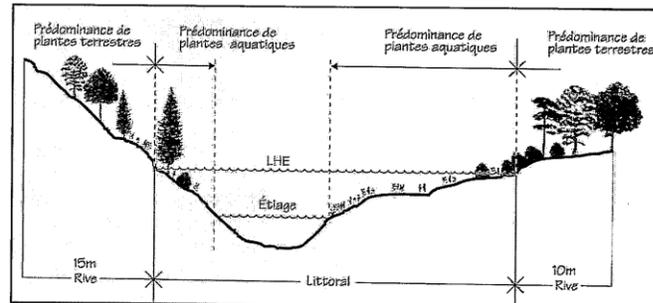


N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (figure 2).

Figure 2- Littoral



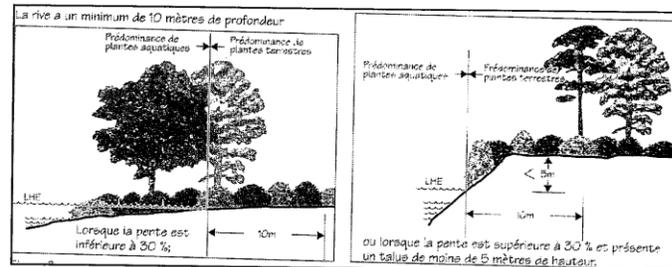
Lot : Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil du Québec*.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement ;

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

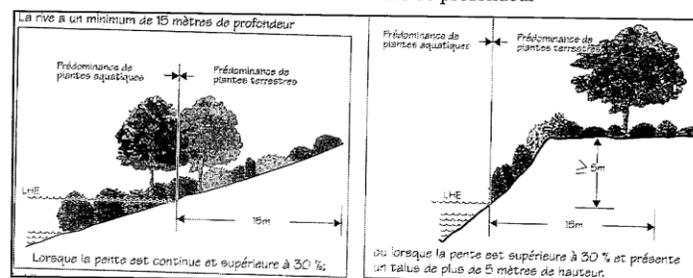
Figure 3- La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur



La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 4- La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur





N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

7.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.2.1 Fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les fonctionnaires nommés par résolution du Conseil de la municipalité.

7.2.2 Visite des propriétés

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement ont le droit de visiter, dans le cadre de leur fonction, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir les fonctionnaires désignés et répondre aux questions posées relativement au présent règlement.

7.2.3 Certificat d'autorisation

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral ou qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, doivent faire l'objet préalablement d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

7.2.4 Exigences relatives au dépôt d'une demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ou sur le littoral.

Toute demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé par le présent règlement doit être effectuée auprès du fonctionnaire désigné et être présentée par écrit et comprendre les éléments suivants :

- a) Le nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) du lot ;
- b) Le nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux ;
- c) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande ;
- d) À la demande du fonctionnaire désigné un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - les limites et les dimensions du terrain ;
 - l'identification cadastrale ;
 - la localisation du cours d'eau et du lac en périphérie du terrain visé par la demande ;
 - le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande ;



N° de résolution
ou annotation

Rèlements de la Municipalité Saint-Frédéric

- e) Un plan à l'échelle signé et scellé par un arpenteur-géomètre, illustrant les zones d'inondation récurrentes et toute information pouvant figurer sur un certificat de localisation ;

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai ;

- f) L'utilisation actuelle du sol de même que tous bâtiments projetés dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur lorsque exigés);
- g) Toute information relative aux caractéristiques naturelles du terrain et des rives, telles que la limite de la bande de 10 ou de 15 mètres, inclinaison de la pente, hauteur du talus, ligne des hautes eaux, etc.;
- h) Le détail des mesures de mitigation projetées.

7.2.5 Frais exigibles relativement aux permis et certificats

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis ou du certificat d'autorisation imposé par le présent règlement sont ceux en vigueur dans la municipalité

7.2.6 Condition relative à l'émission de permis et certificat

Aucun permis ou certificat ne sera émis si le projet faisant l'objet de la demande de permis ou la demande de certificat d'autorisation ne respecte pas l'ensemble des dispositions applicables au présent règlement.

7.2.7 Délai d'émission d'un permis et d'un certificat

Le fonctionnaire désigné dispose de 30 jours, à compter de la date où la demande est dûment présentée, pour émettre un permis ou un certificat d'autorisation requis dans le cadre du présent règlement.

7.2.8 Cause d'invalidité d'un permis ou d'un certificat

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré en milieu riverain ou sur le littoral devient nul dans les cas suivants :

1. Les travaux ne sont pas commencés dans les 6 mois de la date d'émission du permis ou du certificat ;
2. les travaux sont discontinués pendant une période de 12 mois consécutifs;
3. les déclarations faites pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat sont erronées ou incomplètes.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer les travaux d'aménagement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis ou certificat.

7.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES ET LE LITTORAL

7.3.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole¹; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de végétation devra être conservée en bordure des cours d'eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme à la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit minimalement recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement.
- f) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition s'ils sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- g) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts de l'État.

¹ Aux fins du présent règlement, la culture du sol ne comprend pas l'épandage des matières fertilisantes qui demeure assujetti au *Règlement sur les exploitations agricoles de la Loi sur la qualité de l'environnement*.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement ;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres de végétation devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres de végétation devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres d'au plus 40% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

- h) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sans accroître la dimension ou la dérogation de ces constructions ou ouvrages et tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

7.3.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) les quais, abris (de type ouvert) ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux ;

Les quais et les abris pour embarcation ne doivent pas excéder huit (8) mètres de longueur et quinze (15) mètres carrés de superficie par propriété desservie ;

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

7.4 DISPOSITIONS FINALES

7.4.1 Infractions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la municipalité selon les dispositions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 1 000\$ en plus des frais pour chaque infraction ;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 2 000\$ en plus des frais pour chaque infraction ;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ en plus des frais pour chaque infraction ;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ en plus des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende prévue est imposée pour chaque jour où l'infraction a été constatée.

7.4.2 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues au présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, fait une déclaration aux fonctionnaires désignés sachant quelle est fausse ou trompeuse.

7.4.3 Constat d'infraction et mise en demeure

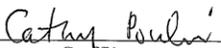
Les fonctionnaires désignés sont autorisés à délivrer les constats d'infraction et les mises en demeure relativement à toute infraction au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée de l'envoi de quelque avis que ce soit au contrevenant pour être valide.

À défaut d'apporter les corrections dans les délais impartis, la MRC Robert-Cliche pourra utiliser les moyens légaux mise à sa disposition pour faire corriger la situation.

ARTICLE 5

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.


Greffière


Maire

Avis de motion : 7 juin 2010

Adoption : 5 juillet 2010

Publication : 7 juillet 2010